

## **Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme**

### **Arrêté n° AR 2022-12**

#### **ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLUI**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-1 et suivants, L. 153-31, L. 153-36 et suivants, L. 153-45 et suivants ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 5 Mars 2020 ;

Le Président,

Considérant que la modification simplifiée envisagée du PLUI a pour objet les points suivants :

- suppression d'un emplacement réservé
- ajout de bâtiments destinés au changement de destination
- ajustement d'OAP
- extension/modification de zonage de projets touristiques
- rectification du règlement
- Modification de zonage des maisons d'habitation en zone NP
- Autres rectifications d'erreurs matérielles

Considérant que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence (articles L. 153-36, L. 153-41 L. 153-43 du code de l'urbanisme) :

- Soit de changer les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- Soit de réduire un espace boisé classé (EBC), une zone agricole (A) ou une zone naturelle et forestière (N) ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence (article L. 153-45 et L. 153-47 du code de l'urbanisme) :

- Soit de majorer de plus de 20 % des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

## AR Prefecture

024-200041168-20220412-AR202212-AR  
Reçu le 12/04/2022  
Publié le 12/04/2022

- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) ;

Considérant que le dossier de modification simplifiée comprendra le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 132-7 ;

Considérant que ce dossier sera mis à disposition du public pendant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations ;

Considérant que ces observations seront enregistrées et conservées en mairie ;

Considérant que les modalités de la mise à disposition seront précisées par le conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition,

A l'issue de la mise à disposition, le Président en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui délibérera et adoptera le projet, éventuellement modifié, pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

### Arrête

Article 1 : Il est engagé une modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal de la Vallée de l'Homme.

Article 2 : La modification à procédure simplifiée concernera les adaptations suivantes :

- suppression d'un emplacement réservé
- ajout de bâtiments destinés au changement de destination
- ajustement d'OAP
- extension/modification de zonage de projets touristiques
- rectification du règlement
- Modification de zonage des maisons d'habitation en zone NP
- Autres rectifications d'erreurs matérielles

Article 3 : Le Président est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Dordogne.

Fait aux Eyzies, le 12/04/2022

Le Président,

Philippe LAGARDE

Communauté de Communes  
de la Vallée de l'Homme

